
CABINET



ARRETE N° 5 8 3 5 / MTACMM-CAB
portant gestion et délimitation de la zone de pilotage, de remorquage
et de lamanage du port autonome de Pointe-Noire

LE MINISTRE DELEGUE, AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE
LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1993 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des engins dans les eaux territoriales congolaises ;

Vu la délibération n° 009-80-ATC-CA du 18 août 1980 portant organisation et fonctionnement de la station de pilotage du port ;

Vu la délibération n° 010-80-ATC-CA du 18 août 1980 portant organisation et fonctionnement de la station de remorquage du port ;

Vu les règles édictées par l'organisation maritime internationale en matière de pilotage, de remorquage, de lamanage, de signalisation, de navigation, de sûreté et de sécurité maritimes.

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté fixe la gestion et la délimitation des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage du port autonome de Pointe-Noire conformément à l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 susvisée.

Article 2 : Le pilotage est un service à caractère public fourni aux capitaines exclusivement par un personnel qualifié et commissionné à cet effet par l'autorité maritime suivant le règlement de la station de pilotage du port pour la conduite des navires en haute mer, à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et rades et dans les limites de chaque zone de pilotage.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par remorquage toute assistance fournie avec l'aide d'un ou de plusieurs remorqueurs lors des opérations d'amarrage et/ou de largage d'un navire dans le port ou dans un terminal au large.

Article 4 : Le lamanage consiste à assister les navires dans leurs opérations d'amarrage et de désamarrage.

Article 5 : Le pilotage, le remorquage et le lamanage sont obligatoires pour tous les navires se déplaçant à l'intérieur des limites des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage régulièrement fixées par l'autorité maritime.

Ces activités sont du ressort exclusif du port autonome de Pointe-Noire qui peut les mettre en concession selon les termes fixés par la loi.

Article 6 : Dans le cas de la concession du service de pilotage, le concessionnaire doit fournir un cautionnement bancaire dont le montant est fixé par l'autorité portuaire.

Article 7 : Le remorquage peut être portuaire ou effectué en haute mer.

Le remorquage des navires opérant dans les terminaux au large est assimilé au remorquage portuaire.

Article 8 : La navigation dans les zones de pilotage et de remorquage est réservée aux navires battant pavillon congolais, d'un Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, d'un Etat ayant des accords de réciprocité avec la République du Congo sur dérogation justifiée accordée par l'autorité maritime ou pour autre pavillon sur dérogation justifiée accordée par l'autorité maritime.

Article 9 : La délimitation des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage du port autonome de Pointe-Noire est déterminée ainsi qu'il suit :

- ZONE 1 :

- au sud, le parallèle 5° 07" Sud
- à l'ouest, le méridien 11° 46" Est
- au nord, le parallèle 4° 24" Sud

La zone d'attente pour l'entrée au port public est définie par un cercle de rayon égal à 0,3 mille centré sur le point de coordonnées ci-après :

latitude	4° 45'7" Sud
longitude	11° 49'9" Est

Le terminal de Djeno, compris dans la zone 1, est constitué de deux points de chargement :

Point A (Bouée SBM)

latitude	4° 56'24" Sud
longitude	11° 54'30" Est

Point B (Bouée BLUE WATER)

latitude	4° 56'23" Sud
longitude	11° 51'44" Est

Les deux points de mouillage d'attente pour le terminal de DJENO sont définis ainsi qu'il suit :

Point M1

latitude 4° 46'24" Sud
longitude 11° 47'12" Est

Point M2

latitude 4° 44'00" Sud
longitude 11° 45'30" Est

- ZONE 2 :

Le terminal de YOMBO est délimité par les points A, B, C, D selon les coordonnées géographiques ci-après :

A. latitude 4° 25'00" Sud
longitude 11° 02'30" Est

B. latitude 4° 25'00" Est
longitude 11° 09'00" Est

C. latitude 4° 31'00" Sud
longitude 11° 09'00" Sud

D. latitude 4° 31'00" Sud
longitude 11° 02'30" Est

La zone d'attente est déterminée par un cercle de rayon égal à 3 milles et centré sur le point de coordonnées ci-après :

latitude 4° 16'30" Sud
longitude 11° 12'00" Est

- ZONE 3

Le terminal de NKossa est délimité par les points A, B, C selon les coordonnées géographiques ci-après :

A. latitude 5° 11'00" Sud
longitude 11° 32'30" Est

B. latitude 5° 16'00" Est
longitude 11° 38'00" Est

C. latitude 5° 18'30" Sud
longitude 11° 32'30" Est

La zone d'attente est déterminée par un cercle de rayon égal à 3 milles et centré sur le point de coordonnées ci-après :

latitude 5° 06'30" Sud
longitude 11° 24'00" Est

- ZONE 4

Le terminal d'Azurite est délimité par les points A, B, C, D selon les coordonnées géographiques ci-après :

A. latitude	5° 38'08" Sud
longitude	10° 57'21" Est
B. latitude	5° 38'08" Sud
longitude	11° 01'25" Est
C. latitude	5° 40'09" Sud
longitude	10° 59'23" Est
D. latitude	5° 36'07" Sud
longitude	10° 59'23" Est

La zone d'attente est déterminée par un cercle de rayon égal à 2 milles et centré sur le point de coordonnées ci-après :

latitude	5° 38'09" Sud
longitude	10° 49'47" Est

Article 10 : Les zones d'attente ainsi définies peuvent être modifiées pour des nécessités d'exploitation et de sécurité par le directeur général du port autonome de Pointe-Noire après avis du directeur général de la marine marchande.

Article 11 : Le pilote est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

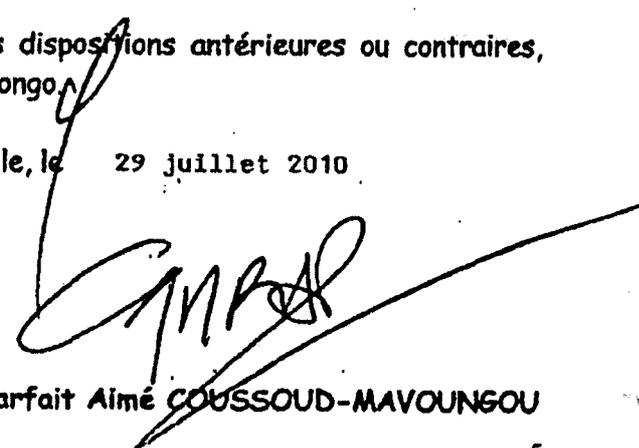
Article 12 : Tout événement de mer ou tous autres actes portant préjudice au milieu marin et à la sécurité de la navigation maritime, font l'objet d'un rapport spécial qui est transmis sans délai avec un avis à l'autorité maritime par le chef de la station de pilotage ou le chef de la station de remorquage et de lamanage.

Article 13 : Toutes les opérations de pilotage, de remorquage et de lamanage sont soumises aux dispositions de la sécurité de la navigation et aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 14 : En tant que de besoin, des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera inséré au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2010


Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

